

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 14 (1876)
Heft: 40

Artikel: Nos principes constitutionnels et leur application
Autor: L.C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-183889>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr.; six mois, 2 fr. 50.
 Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes; — au magasin Monnet, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Nos principes constitutionnels et leur application.

Que vint pourro vint crouïo.
(Proverbe vaudois.)

Chacun de nous se souvient que dans leur séance du 1^{er} juillet dernier, les Conseils de la nation ont adopté une loi transitoire ainsi conçue :

« Les recrues d'infanterie non encore instruites, » appartenant aux classes d'âge antérieures à 1855, » sont dispensées du service militaire effectif, et » rangées dans la catégorie des hommes astreints au » paiement de la taxe d'exemption du service militaire. »

Dans l'application, ces hommes ont eu à opter entre le service militaire et le paiement de la taxe. Presque tous se sont déclarés pour la dernière alternative.

C'est, sauf erreur, le 3 octobre prochain qu'échoit le délai d'opposition à la dite loi, et ceux qui font état de diriger la politique fédérale, se taisent à son endroit.

Elle est si courte, si petite, cette loi, qu'il ne vaut pas la peine, pensent nos hommes d'Etat, de soulever des flots populaires pour cela. Pourtant, si l'on examine de près les lois qui depuis deux ans ont été rejetées par le peuple, aucune n'était plus en contradiction avec notre Pacte fédéral que celle qui nous occupe.

La Constitution fédérale dit à son art. 18 : « Tout Suisse est tenu au service militaire. »

Puis à son art. 4 :

« Tous les Suisses sont égaux devant la loi. »

J'ai deux ouvriers qui sont incapables de comprendre ces deux articles, et si je me place à leur point de vue, je ne me les explique pas non plus.

Ils n'ont, l'un et l'autre, que leur travail manuel pour toute ressource.

L'un, Daniel, a 23 ans et s'est marié l'année dernière. Il est père et commence à se frotter avec les difficultés de la vie.

A côté de cela, il est soldat et bon soldat. A preuve, c'est qu'il a été nommé caporal et a fait une école de tir en cette qualité, et cette année son école de grade.

L'autre, François, a 22 ans, il est célibataire. Pour se perfectionner dans son métier, il a voyagé pendant 3 ans à l'étranger.

En examinant, au point de vue militaire, la position respective de mes deux ouvriers, je trouve :

Que Daniel a perdu :

45 journées pour son école de recrues,
 20 » » » de tir,
 20 » » 2 cours de répétition,
 45 » » son école de caporal,
 et qu'il perdra encore pendant les 9 ans d'élite en moyenne 10 jours par an, soit
 90 journées.

220 journées à fr. 5 l'une, fr. 1100.

François, qui est rentré tout dernièrement au pays, a opté pour la taxe. Il paiera selon toute probabilité à un taux minime, peut-être 8, 10 ou 12 francs annuellement. Ce qui fait que quand Daniel passera à la landwehr et que le service militaire lui aura coûté fr. 1100, François aura satisfait à ses obligations envers la patrie au moyen d'une centaine de francs.

Voilà pourquoi mes deux ouvriers ne comprennent pas ce que veut dire cet article 4 de la Constitution fédérale : « Tous les Suisses sont égaux devant la loi. »

Et si mes ouvriers avaient lu la loi sur l'organisation militaire et surtout le message du Conseil fédéral, qui en fait ressortir l'esprit, ils comprendraient encore moins.

Voici ce que dit la loi :

Art. 1^{er}. « Tout Suisse est tenu au service militaire dès le commencement de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 20 ans. »

Art. 3. « Avant d'être admis à faire valoir une cause quelconque d'exemption, tout citoyen suisse apte au service doit avoir passé une école de recrues et être incorporé dans un corps. »

Je lis en outre dans le message page 7, à propos du droit donné à la Confédération de faire procéder elle-même à la visite sanitaire :

« C'est de cette disposition que dépend la question de savoir si l'obligation générale du service doit enfin, après 20 ans, devenir une réalité, ou si elle doit continuer à être une simple phrase. »

Puis, en résumant les divers buts que le projet de loi se propose d'atteindre, le message dit sous chiffre 1 :

« Exécution sévère du principe de l'obligation militaire pour tous, par une bonne organisation du

» recrutement et de l'inspection sanitaire et par moins de facilité pour les dispenses. »

Or, à moins de tordre les textes ou de jouer sur les mots, il m'est impossible de ne pas trouver malheureuse la loi du 1^{er} juillet, qui libère d'un trait de plume quelques milliers de soldats aptes au service.

Le triomphe d'une nécessité économique sur des principes chers à tout un peuple, ne peut avoir pour résultat qu'un affaiblissement du sentiment patriotique.

Non que j'en voie la preuve dans le fait que ceux que visait la loi ont opté en masse pour la taxe. Loin de là. La Confédération leur tendait de la main droite une escarcelle vide et de la gauche un fusil. Ils ont choisi l'escarcelle et fait ainsi l'acte de patriotisme qu'attendaient d'eux nos législateurs fédéraux.

Mais à ces derniers le devoir de faire respecter la Constitution par les citoyens, et d'empêcher que nul ne considère les bases de nos institutions libérales comme de simples phrases à effet.

Thermes de Lessus, 28 septembre 1876.

L. C.

Le jeu et les cartes.

(2^{me} ARTICLE)

A notre époque, on n'est plus réduit à jouer avec un carreau de vitre. Grâce à nos magnifiques institutions, à notre philanthropie, à nos merveilleuses découvertes, nous avons perfectionné tout cela et nous avons inventé les jeux de Bourse. Il ne rentre pas dans notre plan de décrire ce genre de divertissement sur lequel d'ailleurs nos lecteurs ne sont pas sans avoir quelques notions, mais nous voulons faire remarquer en passant que si l'on traque les grecs, si on pousse de grands cris contre les maisons de jeux, si on punit les gens qui tiennent les tripots, si on entasse décrets sur ordonnances, lois sur règlements contre le jeu et les cartes, par contre on trouve tout naturel qu'un Robert Macaire quelconque vous escamote non votre montre, mais votre argent, non avec des cartes biseautées, mais avec les actions de la grande Société internationale des mines de beurre de cacao ou avec les obligations du chemin de fer d'Ecublens-Dessus à Fouillaupot-Dessous ! Ce qui même est fort récréatif pour les gens amateurs d'une douce gaîté, c'est que les susdits gouvernements, si roides à l'endroit des établissements de Baden, de Frascati, en France, en Suisse, en Allemagne, en Amérique, etc..., s'empressent partout d'élever... avec la monnaie de leurs contribuables, bien entendu !... de ces petits temples sur le fronton desquels on pourrait inscrire, suivant le conseil d'un homme d'esprit : « Aux innocents les mains vides. »

Mais revenons aux cartes, bien que nous n'en soyons pas fort loin. N'a-t-on pas une profonde admiration pour les chevaliers de la *prime*, du *report*, de *fin courant*, comme jadis on considérait mes-

sieurs les manieurs de la dame de pique ? Lisez Mme de Sévigné, les mémoires de St-Simon, du marquis de Sourches et vous serez édifiés sur les chevaliers de Grammont, sur les Dangeau, les Langlié que Louis XIV, l'inventeur de la révocation de l'édit de Nantes, admet à sa table. Le jeu triomphe, le présent est hideux, l'avenir est menaçant. Ça ne fait rien. On joue avec rage, sans bornes, sans pudeur. Ici une marquise perd en une nuit 500,000 francs (cinquante mille pistoles !), ailleurs c'est la princesse d'Harcourt qui vole ouvertement ; là c'est le duc d'Antin, qui avoue avoir gagné aux cartes sept cent mille livres ; plus loin, nous voyons M. de Richelieu vendre cinq cent mille livres sa charge de chevalier d'honneur de Mme la Dauphine, pour payer ses dettes de jeu et c'est le susdit Dangeau qui la lui achète avec ses gains au riversi et à l'homme ; puis, voici M. de Turenne qui, au siège de Turin, perd en une soirée, quinze chevaux de selle et pour compléter cet édifiant tableau, voici ce que dit dans ses mémoires le père de Mme de Maintenon : « Mon fils Constant perdit vingt fois plus qu'il n'avait vaillant, de sorte que, se trouvant sans ressource, il abjura sa religion. » Voilà les turpitudes qui commencent ! Doit-on s'étonner de cette note de St-Simon :

« Au sortir du dîner ordinaire, c'est-à-dire vingt-six heures après la mort de Monsieur, Mgr le duc de Bourgogne demanda au duc de Montfort, s'il voulait jouer au brelan. « Au brelan, » s'écria Montfort dans un étonnement extrême ; « vous n'y songez pas ? Monsieur est encore chaud. » — « Parlez-moi, » reprit le prince, « j'y songe fort bien ; mais le roi ne veut point qu'on s'ennuie à Marly ; il m'a ordonné de faire jouer tout le monde — et d'en donner moi-même l'exemple. » De sorte qu'ils se mirent à faire un brelan et que le salon fut bientôt rempli de tables de jeu. »

Quel joli monde !

P.

Curieux détails sur la foire de Beaucaire.

La foire de Beaucaire est un véritable événement pour cette ville et la contrée ; elle prime toutes les autres fêtes locales. Son passé est des plus riches et doit paraître des plus honorables à notre siècle, qui estime et admire surtout le succès positif et financier. Les conditions du négoce et les voies commerciales ayant subi des modifications inévitables dans la succession des temps, la prospérité dont jouissait ce grand marché ne pouvait que décliner ; mais, en l'état des transactions actuelles, devenues presque instantanées, grâce aux chemins de fer et à l'électricité, n'est-il pas merveilleux que cette foire du moyen âge subsiste encore et n'ait pas fait plongeon dans l'oubli avec les institutions ses contemporaines ?

Sa vitalité se renouvelle et s'affirme chaque année : en dépit des prédictions pessimistes, c'est un phénix qui renait, tous les douze mois, de sa cendre, aux rayons du soleil de juillet.

Voici comment on en raconte l'origine :

En juillet 1474 il y eut cour plénière à Beaucaire tenue par la fleur de la chevalerie de ce temps-là ; les rois d'Angleterre et d'Aragon devaient s'y trouver, mais n'y vinrent pas. Quant aux gentilhommes du Midi, ils s'y trouvaient en très grand nombre, entre autre les de Flottes, les Sabran, etc.